



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

**Arrêté de mise en demeure**

**Société CURCHAL**  
44-46 allée Léon Gambetta  
92112 CLICHY Cedex

Etablissement : chaufferie Est  
rue des Frères Lumière  
71100 CHALON-sur-SAONE

*N°10 - 04907*

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1963-2-2 du 11 juin 1999 autorisant la société CURCHAL à exploiter une chaufferie située rue des Frères Lumière à Chalon-sur-Saône, modifié par l'arrêté préfectoral n° 10-03094 du 12 juillet 2010,

**VU** le rapport concernant la pollution des eaux par des hydrocarbures transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2010,

**Considérant** que l'exploitant a rejeté des effluents non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation dans le réseau d'évacuation des eaux et dans la station de l'Auzin,

**Considérant** que ces effluents contiennent du fioul lourd,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, le jour de la pollution et de la visite d'inspection par la DREAL :

- article 12.4 : les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ;
- article 13.4 : l'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration de l'Auzin ;
- article 31.3 : l'exploitant élaboré des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, des entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ;
- article 36 (point 17) : il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer.

**Considérant** qu'une mise en conformité est nécessaire pour prévenir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société CURCHAL dont le siège social est situé 44-46 allée Léon Gambetta – 92112 Clichy Cedex, est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé rue des Frères Lumière – 71100 Chalon-sur-Saône, les dispositions des articles 12.4, 13.4, 31.3 et 36 (point 17) de son arrêté préfectoral d'autorisation, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

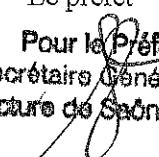
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL – 206 rue Lavoisier – 71000 Mâcon

Mâcon, le  
26 NOV 2010

Le préfet  
*Pour le Préfet*  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  


Magali SELLES